

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Agent d'affaires; frais d'huissier; action en paiement; compétence. — Cour impériale de Dijon: Revendication des forêts de Champagne; l'administration des Domaines contre M. le comte de Chambord et S. A. R. M^{me} la duchesse de Parme.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (chambre correct.): Dénonciation calomnieuse; fonctionnaire public; enquête administrative; preuve du fait; autorité compétente; question préjudicielle. — Cour d'assises de la Charente: Infanticide; enfant enterré vivant. — Cour d'assises des Deux-Sèvres: Accusation de bigamie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 19 mai.

AGENT D'AFFAIRES. — FRAIS D'HUISSIER. — ACTION EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

L'agent d'affaires qui charge un huissier de signifier des actes de son ministère pour compte de tiers, fait un acte qui se rattache à l'exercice de son industrie; en conséquence, il est justiciable du Tribunal de commerce pour le paiement du solde de compte des coûts d'actes et avances dus à l'huissier, si d'ailleurs la question de taxe n'est pas soulevée (Art. 632 du Code de commerce; art. 60 du Code de procédure civile; art. 9 du décret du 16 février 1807).

Pour circonscrire l'autorité de cette décision dans la limite qui lui appartient, il est utile de faire remarquer: 1^o qu'il ne s'agit pas d'une demande formée par un officier ministériel contre son client pour raison d'actes faits en son nom, mais commandés au nom de tiers; 2^o que la demande avait pour objet le reliquat de divers comptes arrêtés et non soldés, sans que la taxe du juge fût requise par le débiteur.

En fait, M. Jean, huissier, avait été chargé par M. Foucher, agent d'affaires, de faire divers actes de son ministère pour compte de tiers, et de faire des avances pour entregistrement et levée de jugements. Divers comptes partiels avaient été faits et résumés dans un compte arrêté le 27 décembre 1852 et montant à 2,645 fr., sauf erreur ou omission. En outre, M. Jean se prétendait créancier pour actes et avances postérieures, faits dans les mêmes conditions, d'une somme de 551 fr. Sur la demande en paiement par lui formée devant le Tribunal de commerce de la Seine, l'affaire fut renvoyée devant la chambre des huissiers qui fixa le reliquat du compte à 1,081 fr. et émit l'avis que le débiteur fût condamné avec contrainte par corps, attendu qu'il s'agissait d'avances à lui faites en sa qualité d'agent d'affaires, pour l'exploitation de son industrie.

M. Foucher, sans requérir la taxe et sans d'ailleurs représenter les actes et dossiers à lui remis et dont il avait donné décharge, opposa l'incompétence du Tribunal de commerce, par les motifs qu'il s'agissait de frais de justice.

Mais le Tribunal rejeta la déclinatoire:

« Attendu, porte le jugement, que Foucher est agent d'affaires, et que l'instance est relative à des actes dont il a chargé Jean, pour le compte de tiers; qu'il a donc fait acte de commerce;

« Et au fond, il condamne Foucher par corps au paiement de 1,081 fr. »

M. Foucher a interjeté appel de ce jugement aux chefs de la compétence et de la contrainte par corps.

M. Jules Favre, au nom de l'appelant, a contesté la commercialité de la dette, et a soutenu que les Tribunaux de commerce n'avaient compétence en matière de taxe que pour les frais des instances portées devant eux et dont ils prononçaient et liquidaient la condamnation; que pour tous autres frais, et même pour ceux d'exécution de leurs propres jugements, c'était devant les Tribunaux civils que la demande en paiement de frais devait être nécessairement renvoyée. Il invoquait à cet égard les dispositions de l'article 60 du Code de procédure et l'article 9 du décret du 16 février 1807. C'était aux juges civils appartenant la plénitude de juridiction et la discipline des officiers ministériels de leur ressort qui appartenait à débiter toutes les questions de taxe et de tarif, et cela dans des intérêts également respectables, mais souvent contraires, celui des officiers ministériels et celui des parties.

M. Pinchon, au nom de l'intimé, a développé le motif de son jugement, en faisant d'ailleurs remarquer que ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, le débiteur n'avait demandé la taxe.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Moreau, a confirmé pleinement la décision des premiers juges.

« Voir sur cette question, dans le sens de l'incompétence: Bourges, 21 août 1843; Caen, 10 mai 1843; Lepage, 10; Thomine, n^o 85; Carré et Chauveau, 277; Rodin, 124. — en sens contraire: Orillard, n^o 140, et un arrêt de rejet du 31 janvier 1837.)

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience du 27 mai.

REVENDEICATION DES FORÊTS DE CHAMPAGNE. — L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE M. LE COMTE DE CHAMBORD ET S. A. R. M^{me} LA DUCHESSE DE PARME.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 31 mai le jugement rendu par le Tribunal de Vassy, et dont M. le comte de Chambord et S. A. R. M^{me} la duchesse de Parme sont appelants.

Devant la Cour, M^e Barryer, avocat des princes appelants, s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,

L'émotion que je sens en me présentant à cette barre, les impressions qui se pressent dans mon esprit lorsque je rassemble mes idées sur ce procès me troublent, non pas, mon Dieu, à cause de l'importance de ce procès, non pas à cause de la gravité des questions qui vous sont soumises; mais c'est que je ne puis me défendre d'un profond sentiment de tristesse quand je contemple la destinée, les infortunes de mon auguste client, toujours proscrit, mais confiant toujours dans l'impartialité, dans la justice de la magistrature française, en venant du fond de son exil, par ma voix, vous demander dans cette enceinte de lui maintenir les droits qui lui ont été transmis par son père et par son aïeul.

Et quel acte vient-il défendre? Un acte intervenu entre Louis XVI et son frère, le comte d'Artois; Louis XVI qui venait d'arriver au trône, et dont le nom se confond, dans l'esprit de tous, avec l'idée même de la droiture, de la sincérité et de la justice. Et cet acte serait un acte spoliateur! Et cet acte, il aurait été concerté avec son frère au préjudice de l'Etat pour frauder le domaine public! Et on oserait risquer cette accusation lorsque ce débris de fortune qu'on vient disputer au dernier des Bourbons en est désormais l'unique propriété, le seul bien personnel de ces rois qui depuis tant de siècles n'ont eu d'autre préoccupation que de créer, de constituer, de protéger, d'agrandir le domaine de la couronne, qui n'est autre que le domaine de l'Etat, qui n'est autre que la France elle-même, commençant par l'humble fief de l'Île-de-France et allant, sous chaque règne, s'agrandissant par les acquisitions, par les héritages, par les dots, les accessions de toutes sortes, et qui toutes profitaient non pas au roi, mais au pays.

Et ces bois mêmes, ces forêts de Champagne, que sont-elles? d'où viennent-elles? quel est le spoliateur? quel est le spolié? Elles ont été la dot de Jeanne de Navarre, apportée par cette princesse à Philippe-le-Bel, à la fin du treizième siècle, et qui furent sous le règne suivant réunies au domaine de la couronne.

Mais je ne veux pas poursuivre plus loin ces considérations. Je suis résolu à faire taire, à étouffer en moi mes sentiments personnels. Je prends, messieurs, l'engagement devant vous de faire taire tout ce que je sens, tout ce qui agite mon âme, quand je songe à la dignité et à l'honneur de mon pays. Je ne veux pas oublier que je suis dans une enceinte judiciaire, et qu'il ne s'agit ici que d'un débat judiciaire; aussi bien tout autre langage que celui de l'avocat pourrait nuire à la dignité même de celui qui vient revendiquer ici les droits qu'il tient de la loi, et réclamer simplement un acte de justice.

J'entre donc brusquement dans les faits de la cause. Ces faits, ils vous ont déjà été signalés dans les Mémoires nombreux que j'ai publiés sous vos yeux, et que vous n'aurez pas manqué de lire, vous préparant au grand acte de justice et d'indépendance que vous allez rendre. Encore bien que ces faits vous soient connus, je ne puis me dispenser de les remettre sous vos yeux. Il importe d'ailleurs à ma cause de vous les rappeler dans leur suite, de vous en montrer l'enchaînement; vous serez ainsi conduits à apprécier en fait aussi bien qu'en droit le procès qui vous est soumis.

M^e Barryer expose et développe dans tous leurs détails les faits que nous avons fait connaître dans notre avant-dernier numéro; nous regrettons que le défaut d'espace nous oblige à ne mettre sous les yeux des lecteurs qu'une partie de ces développements.

Après avoir fait l'historique de la procédure à laquelle a donné lieu la revendication de l'administration des domaines, M^e Barryer continue ainsi:

En développant devant vous les faits de cette cause avec autant de précision et de netteté possible, en m'efforçant de ne rien omettre ou d'omettre le moins possible, j'ai voulu vous mettre à même de bien apprécier à la fois les faits et le droit; mais ce qui m'a surtout préoccupé, ce qui domine pour moi ce débat, c'est la question de moralité, non pas en ce qui concerne l'administration des domaines, mais en tout ce qui se rapporte à l'acte même d'échange dont la révocation vous est demandée.

Vous savez quel était le fond de la doctrine de nos vieux jurisconsultes: le domaine de l'Etat était inaliénable. L'échange, contrat souvent utile aux deux parties, était réputé irrévocable, à moins que les intérêts du prince ou ceux de la république, comme dit Chopin, n'aient souffert une lésion énorme ou que l'évaluation des domaines échangés ait été entachée de fraude. Or, je crois avoir suffisamment établi devant vous la moralité de l'acte intervenu en 1776 entre Louis XVI et le comte d'Artois; et qui donc en a jamais douté? J'en appelle à ce sentiment profond, fier, généreux de la nation française, qui est le même dans tous les temps et qui, malgré les excès, les passions, les débordements des partis, se retrouve toujours au fond de notre race nationale, à ce sentiment qui vibre dans vos cœurs, à cet inaliénable fonds d'honneur et de dignité qui nous anime tous; aussi, quand je vous demandais comment la nation eût accueilli une demande en révocation de l'échange, alors que la France sortait glorieuse de la lutte où elle était entrée avec les canons fondus à Ruelle, je faisais un appel que vous avez compris.

La moralité de cette cause! Mais je crois l'avoir fait ressortir encore quand je vous ai parlé de cette commission nommée précisément pour rechercher si la valeur des biens donnés en échange n'excédait pas la valeur des biens abandonnés.

Et d'ailleurs, la valeur d'un bien ne saurait être toujours appréciée matériellement; il y a, qui le contesterait? à côté de la valeur positive, une valeur que j'appellerai idéale, de sentiment ou de goût. Croyez-vous que quand on échange deux immeubles on ne doit pas faire entrer en balance la valeur d'utilité, comme aussi une certaine valeur de luxe, d'art, de grandeur, d'intelligence nationale? Est-ce que l'utilité publique n'entre pas en considération, quand il s'agit de l'Etat? Or, les forges de Ruelle, vous le savez, offraient alors d'appréciables avantages pour l'Etat; et certes, quand la commission d'évaluation déclarait que les forges de l'Angoumois et du Périgord valaient les forêts de Champagne, la commission, se prononçant sur le vu des rapports d'estimation, ne faisait pas un acte de complaisance, un acte de courtoisie en faveur d'un prince, car elle ne se prononça qu'à la suite de longues et difficiles investigations de son conseiller délégué.

La moralité du procès! mais elle résulte encore du silence gardé en 1820 par l'administration des domaines. Comment! le domaine dressant un état, dont Barbe-Marbois disait: « Ceux

qui ne seront pas portés sur cet état seront sans inquiétude », l'administration, dis-je, dressant cet état et n'y faisant pas figurer les forêts de Champagne, disait assez clairement qu'elle ne croyait pas avoir de droit à exercer d'action, et cela parce qu'elle était convaincue des avantages que l'Etat avait tirés des biens dont il jouissait depuis 1774.

C'est surtout comme honnête homme que je parle ici: c'est, il est vrai, notre loi de tous les jours; mais dans cette cause, plus encore que dans toute autre, je me reprocherais de produire un moyen évasif ou bien de faire appel à votre pitié, à votre commisération; c'est que je sais trop que je serais immédiatement désavoué par mon auguste client. C'est en son nom, c'est avec ses sentiments que je vous parle ici et que je vais aborder la discussion.

Cette discussion ne consistera pas à reproduire devant vous tous les articles du jugement que nous venons de vous lire; seulement il y a une remarque qui m'a frappé, c'est que j'ai vu comme le combat de deux opinions, comme la lutte de deux avis; on y sent l'influence et la rédaction de celui qui dicte et de celui qui se soumet. Ainsi on y reconnaît que les évaluations ont été faites; mais vient la restriction. On ajoute que ces évaluations ne sont pas complètes; le contrat d'échange n'est pas conforme à l'édit de 1711, est-il dit ailleurs; en le suivant pas à pas, on y trouverait toutes les raisons que nous faisons valoir à l'appui de notre appel.

Je ne suivrai pas l'ordre logique du jugement; je veux, au contraire, le renverser, non pour compliquer la discussion, mais pour y apporter plus d'ordre qu'il n'y en aurait si je suivais l'ordre adopté par les premiers juges.

Je veux résumer les difficultés de ce débat en propositions simples et concises.

On a dit que si les domaines avaient aliéné partie des biens reçus en contre-échange, c'était là un point indifférent au procès; c'est du moins ce que je vois développé dans le mémoire qui m'a été distribué dimanche dernier et qui n'a pas moins de 198 pages.

Eh bien! examinons ce premier point, décisif au procès. Est-il vrai que tout échange fait soit par des particuliers, soit par l'Etat, ne puisse être résilié, révoqué qu'autant que chacune des parties peut être remise en possession des biens par elle abandonnés en échange? N'est-il pas, au contraire, de principe fondamental que s'il y a impossibilité pour l'une des parties de restituer en nature les immeubles reçus en échange, l'action en révocation, en rescision, devient dès lors impossible? Nous disons, nous, que c'est là un principe absolu.

Cette fin de non-recevoir établie, nous arrivons à la deuxième hypothèse.

Est-il vrai que cette impossibilité de restitution où se trouve placé l'échangiste ne puisse avoir d'effet qu'autant que les évaluations ont été faites? Ou bien que si l'échangiste a aliéné les immeubles reçus, il ne puisse y avoir lieu qu'à la fixation d'un droit de soulte?

J'examinerai donc d'abord s'il est établi que des évaluations ont été faites, si au moins il y a à cet égard des présomptions graves, précises, concordantes sur les chiffres de ces évaluations, et si, au cas où vous renverriez le domaine à se pourvoir en réclamation de soulte, il y aurait dans la cause des éléments qui permettent de statuer sur le quantum de la soulte.

Et d'abord l'Etat a-t-il aliéné? et ne s'est-il pas interdit par là toute action en révocation? On a dit dans le mémoire que c'était là de notre part une proposition nouvelle, qu'en première instance nous n'avions pas eu la pensée de ce que nous voulons aujourd'hui faire admettre par la Cour. C'est là une erreur de l'auteur du mémoire. Des que nous avons su qu'on voulait revenir sur un contrat d'échange qui remonte à plus de quatre-vingts ans, notre première pensée a été de répondre: Mais votre action est impossible, car vous n'êtes plus en mesure aujourd'hui de restituer ce que vous avez reçu en contre-échange. Il y a là, en effet, une fin de non-recevoir absolue, tirée de l'essence, de la nature même du contrat d'échange. Qu'est-ce en effet, en droit qu'un échange? c'est une substitution, c'est *mutatio rei pro re* ou *échange*; un tableau pour un autre tableau, immeuble pour un autre immeuble; et remarquez bien qu'il ne s'agit pas de rendre un équivalent, c'est l'immeuble cédé qu'il faut restituer, car les immeubles se résolvent de la manière qu'ils ont été formés.

Mais, nous dit-on, il ne s'agit pas de droit commun, mais d'un droit spécial, du droit domanial. Qu'est-ce donc, je vous prie, que le droit domanial? Quelle différence, si vous plaît, établissez-vous entre le droit domanial et ce que nous appelons modestement le droit commun, et ce que j'appellerai volontiers le droit supérieur? Mais c'est la collection des lois concernant les biens domaniaux! D'accord; mais ce droit domanial, vous en conviendrez, ne change pas la nature des contrats, il peut introduire des garanties particulières pour certains cas, mais il relève des principes fondamentaux du droit. Ce qui est vrai en matière d'échange, d'immeubles ordinaires, ne cesse pas d'être vrai s'il s'agit d'échanger des biens domaniaux. Si maintenant le contrat d'échange domanial est muet ou obscur en certaines parties, n'est-ce pas au droit commun que vous recourrez pour l'interprétation? Ceci est incontestable; et c'est là une théorie sur laquelle j'aurais honte d'insister plus longtemps; c'est d'ailleurs la doctrine développée dans tous nos auteurs: voyez Loiseau, du *Dégrevissement*; Bourgeois, du *Droit commun*. La conséquence à en tirer, c'est que le contrat d'échange ne peut être révoqué qu'autant que les parties peuvent être remises au même et semblable état où elles étaient avant le contrat: *Restitutio ita faciendi, ut unus quisque jus suum integrum recipiat*.

Que dit au surplus l'art. 338? Qu'à défaut de ratification ou de confirmation, il suffit qu'il y ait eu exécution volontaire; cette exécution volontaire enporte la renonciation aux moyens de nullité. Un cohéritier ne peut être admis à protester contre le contrat par lequel il a aliéné sa part héréditaire; il est non recevable dans l'action en rescision de partage.

Or voyez-vous donc que les lois domaniales aient altéré ces principes? Tous les auteurs sont d'accord sur ces principes, et ce qui est au-dessus des auteurs, la loi proclame l'irrévocabilité des échanges à moins de lésion énorme, et encore, lorsque la fraude, la lésion sont démontrées, il est statué que l'échangiste n'aura prononcé la résiliation qu'en offrant de rendre les biens qu'il a lui-même reçus en échange. Il n'est pas un exemple de révocation non suivi de restitution.

En 1790, un droit nouveau est proclamé. Le domaine public peut être aliéné, mais le principe du droit commun subsiste dans toute sa force.

L'article 21 de la loi nouvelle dit formellement:

« L'échangiste dont le contrat sera révoqué sera au même instant remis en possession réelle et naturelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues. »

Ainsi en décide cette Assemblée Constituante, qui a eu de grands ardeurs politiques parce qu'elle avait conçu de grandes espérances; mais, composée en définitive d'hommes éclairés, connaissant à fond notre droit et notre histoire nationale, elle a su respecter toutes les idées saines, tous les principes salutaires; ils n'ont donc pas admis de révocation possible sans la réintégration immédiate de l'échangiste dans ses biens, consacrant ainsi tout notre ancien droit par le premier article de notre droit nouveau.

Cette loi de 1790 a-t-elle été modifiée dans son principe? Oui, elle a reçu, dans des jours de violence et de colère, une

atteinte qui eut bien vite sa réaction. La loi de frimaire an II se place évidemment en dehors du droit; elle veut que l'Etat se mette immédiatement en possession de tous les domaines possédés par des particuliers. La régie s'empara des biens que les échangistes avaient reçus de l'Etat, sans leur rendre ceux qu'ils avaient donnés en contre-échange.

Quand on arrive à de pareilles monstruosités, elles soulèvent une telle réprobation que l'iniquité ne peut durer longtemps; la Convention revint elle-même sur cette spoliation: elle rendit, à la date du 22 frimaire an III, une loi qui suspendit l'exécution de celle du 10 frimaire an II, rendant ainsi du moins hommage aux principes.

Plus tard sonna l'heure de la réparation. Le 7 nivôse an VII intervint une loi qui dispose que « les échangistes dépossédés par la loi du 10 frimaire an II sans avoir été rétablis dans la jouissance des objets cédés en échange par eux ou leurs auteurs seront réintégrés sur-le-champ par les administrations centrales dans la possession des biens dont ils ont été dépossédés, sans préjudice des droits de la nation et de ceux des échangistes, qui les feront valoir ainsi qu'il appartiendra. » Les choses étaient qualifiées là comme elles méritaient de l'être: déposséder un échangiste sans lui rendre les objets par lui cédés en échange, c'est le dépouiller; il n'y a pas d'autre mot pour exprimer un pareil acte.

Intervient enfin la loi de l'an VII; on l'a appelée une loi de conciliation; c'est une loi financière, une loi d'expédients; on voulait procurer au Trésor des ressources en espèces; c'était le temps où la rente 3 pour 100 était cotée 7 fr. 50 c. Cette loi prononçait la révocation contre les échangistes; mais prenez garde que ce n'était pas la révocation qu'elle entendait obtenir; ce qu'elle voulait, c'était vendre l'irrévocabilité. Ce n'était qu'aux détenteurs dont le titre était révoqué que la loi disait: « Si vous voulez consolider votre position, payez le quart, sinon je ferai vendre. » Le quart de la valeur devait être acquitté entre les mains du receveur des domaines nationaux, un tiers en numéraire, d'un tiers en cédules payables en numéraire. Du reste, on ne trouve dans cette loi aucune dérogation au principe de la loi de 1790 qui oblige l'échangiste à restituer, car on ne réunit pas les domaines échangés.

Ainsi donc, en parcourant toute la législation dans ses phases diverses, nous ne rencontrons nulle dérogation au principe de la restitution en nature des domaines échangés; dans tous les actes législatifs nous trouvons, au contraire, la confirmation de ce principe, qui va être formellement, expressément consacré de nouveau par la loi de 1816-1818.

La restitution des biens non vendus des émigrés venait d'être ordonnée; mais, relativement aux biens engagés, cette restitution rencontrait un obstacle résultant de la loi de l'an VII, qui n'admettait pas les échangistes des biens de plus de 150 hectares à faire la soumission du quart, et de la loi de l'an XII, qui réservait à l'Etat les biens de cette contenance. La loi de 1816 rapporte ces dispositions antérieures; mais comme elle ne parlait que des échangistes, on jugea convenable de proposer aux chambres une autre loi pour appliquer formellement aux échangistes la loi de 1816 relative aux émigrés. On présente donc un projet de loi qui déclare les dispositions de la loi de 1816 communes aux échangistes de forêts de plus de 150 hectares dont les échanges n'étaient pas consommés avant 1789.

Les rédacteurs du projet proposèrent une autre disposition, qui se trouve le principal moyen de décision de la contestation actuelle.

Voici cette disposition:

« Néanmoins, les échangistes pour lesquels il a été fait des évaluations conformément à l'édit de 1711, quoique non suivies de l'enregistrement des lettres de ratification, ne seront tenus, pour être maintenus dans leur possession, que de payer la soulte résultant des évaluations. »

Pour expliquer cet amendement, M. Favart de Langlade commença par faire remarquer que les évaluations non suivies de lettres de ratification enregistrées dans les Cours ne suffisaient pas pour que l'échange fût consommé; puis il ajouta:

« Mais la rigueur de ce principe ne saurait être opposée à l'échangiste dont les biens par lui donnés en contre-échange ont été aliénés. Si le contrat passé entre l'Etat et l'échangiste n'est pas consommé, l'Etat peut sans doute en demander la résolution; mais la première condition qu'il doit remplir est de rendre ce qu'il a reçu; il faut qu'il remette l'échangiste avec lequel il a contracté dans la même position qu'il était avant les évaluations. S'il est dans l'impossibilité de le faire à cause de la vente des biens par lui reçus en contre-échange, alors l'échangiste ne pouvant plus reprendre sa chose, il en résulte pour lui une espèce de ratification qui doit faire considérer le contrat comme consommé. » Il est donc de toute justice que dans ce cas l'échangiste pour lequel il a été fait des évaluations conformes à l'édit de 1711 soit maintenu dans sa possession, en payant la soulte qu'il peut devoir d'après ses évaluations. »

A la chambre des pairs, ce fut M. Siméon qui fut chargé de faire le rapport, et je m'étonne que, dans le Mémoire de nos adversaires, cette mémorable discussion n'ait pas trouvé place.

Voici les passages que je relève dans son discours:

« La rescision devient impossible, dit-il, parce que les parties ne peuvent plus être remises au même état. »

« La restitution n'est pas admissible au profit de la partie qui, par son fait, s'est mise hors d'état de rendre ce qu'elle avait reçu. Il y a une grande différence entre l'engagement et l'échange. L'échangiste n'a donné que de l'argent et de redevances. En le remboursant, en le tenant quitte des redevances, il est indemnisé. Mais il n'y a pas d'indemnité pour celui à qui on ôte les biens sans lui rendre ceux qu'il avait donnés en contre-échange. Il n'est pas égal d'être propriétaire, capitaine ou rentier. Lorsqu'on fait un échange, on ne se défait pas de sa propriété pour de l'argent, mais pour une autre propriété, et même pour telle propriété à sa convenance; il en est beaucoup qu'on n'aurait pas acceptés. Si donc on ne peut rendre les biens donnés en contre-échange, l'échangiste doit être irrévocablement déclaré propriétaire. Il n'y a pas de consommation plus réelle, plus certaine de l'échange que l'aliénation faite par l'Etat du domaine qu'il a reçu. »

« Si l'échangiste qu'on ne peut réinvestir n'est pas propriétaire incommutable de ce qu'on lui a donné, le gouvernement et son acquéreur ne le sont pas non plus des objets contre-échangés. »

« Si les ventes de ces objets sont irrévocables, l'échange l'est aussi. »

« Le même contrat ne peut pas avoir pour une partie un effet qu'il n'a pas pour l'autre. Il ne peut pas donner à celle-ci un droit irrévocable, translatif de propriété, et à celle-là un titre seulement précaire. »

« L'aliénation irrévocable des biens contre-échangés a donc donné à l'échange un caractère irrévocable par une raison nécessaire de réciprocité. »

Vous lirez, messieurs, ce discours en entier; vous y trouverez les principes les plus certains sur la matière, et surtout cette conviction, cette vérité qu'il ne saurait y avoir lieu d'ordonner la rescision quand l'un des échangistes n'est pas en mesure de restituer.

La question de droit est donc résolue. Du moment où l'Etat a vendu, il n'y a pas de révocation possible, l'échange est in-

commutable. Que reste-t-il donc ? Une question de fait. L'Etat a-t-il aliéné ? N'est-il pas même dans l'intention de ne pas restituer ? Ne demande-t-il pas la révocation de l'échange sans offrir de restitution ?

Je vous apporte ici des actes incontestables et qui sont de véritables aliénations. A toutes ces preuves, des documents plus positifs peut-être encore sont arrivés à notre connaissance. Ce n'est pas sans difficultés que nous nous sommes procurés ces états des titres et des papiers du comte d'Artois ; c'est sans date certaine, sans signature ; cela a été coté je ne sais pas où, mais enfin, en le rapprochant de titres certains, on arrive à ne pouvoir douter de son authenticité. Voici ce que je lis sur cet état :

- « Carton n° 20, cote 613. — Trente-neuf pièces, titre d'échange entre le roi et Mgr le comte d'Artois.
« Carton n° 21, cote 616. — Renseignements sur les forges de Ruelle.
« Carton n° 23, cote 618. — Pièces et procès-verbaux sur les forges de Champagne. »

Si maintenant on rapproche cet état d'une pièce authentique, celle-ci, d'un recensement général, fait le 21 prairial an XI, qu'y trouve-t-on ? Précisément l'indication précieuse qu'en effet les pièces relatives aux biens de Ruelle et aux forges de Champagne avaient été cotées sous les numéros 613, 616, 618 ; mais où sont ces pièces ? Elles doivent être aux archives de la couronne. Nous nous sommes adressés à l'archiviste, et voici la lettre que nous en avons reçue :

« J'ai le regret de vous annoncer que les recherches faites avec le plus grand soin dans les archives de la couronne ont été infructueuses. Il existe cependant un inventaire descriptif de pièces et titres relatifs aux anciens domaines de Monsieur, comte d'Artois. Le carton 14, cote 616 et suivantes, porte pour titre : « Procès-verbaux d'évaluation des forges de Ruelle, du domaine de Forge-Neuve et des bois et forêts de Champagne. » Mais, par l'effet d'une circonstance dont la cause m'est inconnue, les pièces mentionnées n'ont pas été trouvées dans le carton désigné. »

Plus tard, le même archiviste nous délivra un extrait ainsi conçu du répertoire qu'il avait entre les mains en ce qui concerne les pièces respectivement échangées :

- « Extrait du répertoire général des archives de la couronne.
« Maison de Monsieur, comte d'Artois.
« Cote 613. — Titres d'échange entre le roi et Monsieur, comte d'Artois, des forges de Ruelle et du domaine de Forge-Neuve contre les forges de Saint-Dizier, Sainte-Menehould et Vassy.
« Cote 616. — Procès-verbal d'évaluation des forges de Ruelle, du domaine de Forge-Neuve et des forêts de Champagne.
« Cote 617. — Renseignements sur les forges de Ruelle et du domaine de Forge-Neuve.
« Cote 618. — Procès-verbaux d'évaluation des bois et forêts de Champagne.
« Cote 618 bis. — Etats de recettes et dépenses sur la vente des bois en Champagne, arrêtés au conseil du prince.
« Pour extrait, certifié conforme à l'original déposé aux archives de la couronne. »

L'archiviste de la couronne. Ainsi, il y a aux archives de la couronne un carton qui porte en intitulé : « Pièces et titres d'échange entre le roi et Monsieur, comte d'Artois, » et le carton est vide. Le répertoire général nous confirme que ces pièces et titres ont existé. Nous nous sommes donc remis à leur recherche.

Des archives de la couronne, nous sommes allés aux archives du royaume, car, on le sait, déjà les ministères étaient pour nous inabornables. Proscrits, séquestrés, nous voyons nos papiers passer dans les administrations publiques, et celles-ci nous contestent notre qualité à les revendiquer ou même à en avoir communication.

Aux archives du royaume, nous trouvons aussi la mention et l'existence des titres, et de plus cette simple note : « La ratification des échanges n'est pas au dossier. »

Non, la ratification n'est pas au dossier ; mais les évaluations, elles y étaient bien, c'est incontestable. N'est-il pas constant, pour tout homme consciencieux, en présence de ces documents, que les évaluations ont été faites et que les pièces authentiques qui les constataient ont été entre les mains des agents de l'Etat, et que depuis elles ont été perdues, pour nous du moins. Ce n'est que par un cas de force majeure dont nous sommes irresponsables.

Il y a plus, il a été jugé, en présence même du domaine, que les évaluations ont existé. Ce fut en 1817, sur la demande formée par M^{lle} de Montalembert contre Mgr le comte d'Artois.

M^{lle} de Montalembert, à l'appui de sa demande en rescision, invoquait les évaluations ; or les évaluations étaient là, sous les yeux du Tribunal, et nous lisons dans le jugement :

« Les opérations d'évaluation eurent lieu suivant procès-verbal du 28 juin 1777 ; le produit des forges de Ruelle, dans les mains de Monsieur, dans l'état où elles étaient lors de l'échange, et en égard à la réunion de la forêt de Braconnne, fut porté à 73,342 livres 9 sous tournois. »

Ainsi, en présence des représentants de l'Etat, il fut reconnu qu'il y avait eu des évaluations régulières. Aussi ne nous étonnons pas de voir les premiers juges déclarer dans le jugement dont est appel :

« Qu'en présence de ces nombreux documents, procédant de sources diverses, dont quelques-uns sont éminemment respectables, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il a été procédé à ces évaluations, que ce point de fait est établi jusqu'à la dernière évidence. »

Mais depuis ce jugement, un document authentique est arrivé en nos mains ; c'est un extrait délivré en l'an X par le secrétaire général de la préfecture (et on sait qu'il avait à la préfecture un bureau des domaines) d'un procès-verbal pour l'estimation des forges de Ruelle.

L'expédition de cet extrait a été délivrée par l'huissier de la Cour des comptes. Il est probable qu'en 1817 M^{lle} de Montalembert produisit l'expédition authentique du document délivré par l'huissier Ris. Où est maintenant l'original ? Il est sorti de la préfecture, il n'a dû en sortir que pour aller aux archives du domaine.

Eh bien ! nous trouvons là encore la preuve qu'il fut fait une évaluation complète pour Ruelle et Forge-Neuve ; le revenu de 73,342 livres s'y trouve encore indiqué, et certes voilà une base bien exacte ; il ne reste plus qu'à capitaliser ce revenu au dernier vingt pour avoir la valeur du fond.

Voilà où nous en sommes arrivés ; voilà les preuves que nous avons pu réunir. Maintenant, où sont nos titres ? Est-ce à l'émigré, à l'absent, au séquestré que vous pouvez adresser cette question ?

Rapportez-vous la lettre de M. de Verdun au ministre des finances, lorsqu'en 1814 celui-ci demandait les procès-verbaux d'évaluation :

« Je joins ici, S^{ar} M. de Verdun, le procès-verbal d'évaluation des bois de Champagne. La révolution ayant dispersé la plus grande partie des titres et papiers de l'administration ancienne de M. le comte d'Artois, je n'avais pu trouver dans ce qui m'est échappé à cette dispersion qu'une copie sur papier libre du procès-verbal, et qui n'était pas un titre légal ; je me suis enfin procuré l'expédition régulière que j'ai l'honneur de vous adresser. »

Nous vous représentons cette copie sur papier libre. Ce n'est pas authentique, mais ce document n'en est pas moins une base certaine que la Cour, si elle avait à statuer sur le quantum de la soule, n'hésiterait pas à consulter, car elle sait que ces pièces sont sincères.

Ainsi, c'est désormais chose bien prouvée : les évaluations ont eu lieu, mais elles n'ont pas été satisfaisantes, elles n'ont pas été complètes ; il ne nous reste plus qu'à nous entendre sur ce point.

Voilà, ce que voulait donc l'édit de 1711 ? Lisons :

« Art. 4^{er}. A l'avenir, lorsqu'il s'agira de faire l'estimation ou évaluation d'aucun de nos domaines, soit de ceux qui seront donnés en apanage aux princes de notre maison, ou qui seront assignés pour la dot ou pour le douaire des princesses, même de ceux qui seront échangés contre des terres et seigneuries de nos sujets, il y sera procédé par les commissaires qui seront expédiés à cet effet.

« Art. 3. Voulons que tous les procès-verbaux d'évaluation qui seront dressés par nos commissaires soient rapportés en notre conseil pour y être examinés et être par nous ordonné ce qu'il appartiendra ; et en cas que nous jugions à propos de les confirmer, nous en ferons expédier nos lettres patentes, et que nous ferons enregistrer en notre chambre des comptes. »

Voyons maintenant de quoi nous a dispensés la loi de 1818 :

« Quand l'Etat aura vendu ou aliéné une partie des biens reçus en échange, l'échangeiste auquel la restitution en nature ne pourra être faite sera dispensé de produire des lettres de ratification. »

Or, quels sont les formalités qui ont été accomplies ? vous le savez : des commissaires ont été nommés dans le sein de la Cour des comptes ; la commission a rendu un premier jugement ; elle a délégué un commissaire qui s'est rendu sur les lieux, et ce commissaire, après de longues et difficiles opérations, a fait un rapport sur les évaluations auxquelles il avait procédé. Oui, mais il fallait encore, dites-vous, rapporter les procès-verbaux d'évaluation du conseil du roi pour être ordonné ce qu'il appartiendra, en d'autres termes, il fallait obtenir une ratification.

Mais c'est précisément de cette ratification que la loi de 1818 nous dispense, et cela parce que vous avez vendu une partie des biens que vous avez reçus en contre-échange.

Les procès-verbaux d'évaluation ont été, le 12 août 1777 et le 10 janvier 1778, remis à la Cour des comptes.

En résumé, la seule demande que la loi de 1818 permette aujourd'hui à l'administration des domaines est une demande en paiement de soule. Il est évident que les magistrats ont dans les seuls documents qu'il nous est possible de produire des bases suffisantes pour fixer le chiffre de cette soule, ce qui serait l'objet d'un autre débat.

Tel est le procès en fait et en droit. Il n'y a pas lieu à des subtilités en présence du grand principe qui nous éclaire dans cette cause. Ce grand principe, c'est celui qu'a consacré la Cour de cassation en déclarant tout contrat d'échange incommutable quand la restitution en nature est devenue impossible. La loi de 1818 est claire, simple ; elle veut qu'il ne puisse y avoir lieu qu'à la prestation d'une soule lorsque les évaluations ont eu lieu, parce que ces évaluations deviennent alors le point de départ pour fixer le chiffre de la soule que peut devoir l'échangeiste.

Voilà la loi ; voilà les principes vrais, sans préoccupation, sans faiblesse ; appliquez-les pour l'honneur des principes, pour l'honneur de la magistrature française ! honneur qui m'est si cher, comme me le sont toutes les gloires de mon pays. Depuis cinquante ans, messieurs, que j'appartiens au barreau, auquel m'attachent tant d'honorables traditions et les liens d'une si précieuse confraternité, son honneur m'est cher ; celui de notre magistrature ne me l'est pas moins ; je n'ai cessé d'avoir confiance dans la dignité de la magistrature ; eh bien ! aujourd'hui je vous demande un acte d'impartialité consciencieux, un acte conforme aux grands principes qui régissent la matière. Montrez à l'exilé, au proscrit, que tous les nobles sentiments, celui de la justice, de la foi due aux contrats, du respect dû à la propriété des absents sont restés vigoureux dans nos cœurs, que nous avons fidèlement gardé ce précieux dépôt de gloire et de dignité nationale, que rien de tout cela n'a failli ; qu'il reçoive le bénéfice de votre sagesse, et que du fond de son exil il apprenne que dans cette France, sur cette terre que ses aïeux ont gouvernée et d'où les révolutions l'ont banni, il y a encore indépendance dans la magistrature et justice pour le proscrit.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain, pour la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat du Domaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Manginomi.

Audience du 30 mai.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — PREUVE DU FAIT. — AUTORITÉ COMPÉTENTE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

I. Lorsque par suite d'une dénonciation faite contre un fonctionnaire public (un maire, par exemple), il a été procédé à une enquête administrative et que le maire poursuit les dénonciateurs comme calomnieux, ceux-ci ne peuvent demander en justice la production de cette enquête. C'est là une pièce appartenant essentiellement à l'administration supérieure et qu'elle seule peut communiquer si elle le juge convenable.

II. La décision de l'autorité administrative sur la fausseté des faits dénoncés est suffisamment produite par l'enquête, dans une lettre du préfet, de la décision du ministre.

III. En matière de dénonciation prétendue calomnieuse contre un maire, il y a lieu de distinguer la nature des faits allégués.

Si tout ou partie d'entre eux constituent des délits de la compétence des Tribunaux de répression, l'autorité judiciaire, au cas où pareille dénonciation lui aurait été faite, est seule compétente pour en établir la fausseté, lorsqu'elle l'autorité administrative aurait statué avant que les faits aient été dénoncés au ministre public.

Toutes les questions qui se rapportent aux attributions respectives de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire présentent toujours un intérêt d'autant plus grand que souvent la ligne de démarcation qui sépare les deux juridictions est plus difficile à saisir.

Celles que nous rapportons ici ont soulevé, en doctrine et en jurisprudence, une assez vive controverse, surtout la troisième, dont la Cour seulement était saisie, ainsi qu'on le verra plus loin.

En fait, le 3 novembre 1856, quinze membres du conseil municipal de la commune de Saint-Mards-en-Othe adressèrent à M. le préfet de l'Aube un mémoire dans lequel ils dénonçaient le sieur Trouvé, maire, comme ayant commis certains faits préjudiciables aux intérêts de la commune.

La plupart de ces faits constituaient des délits prévus par le Code pénal.

Le préfet n'ayant point répondu au gré des signataires, ceux-ci adressèrent un second mémoire à M. le ministre de l'intérieur, le 12 janvier 1857. Cette fois, une enquête fut ordonnée.

Les conclusions de cette enquête, faite par un conseiller de préfecture délégué à cet effet, furent que les faits dénoncés étaient dénués de fondement.

Le 27 février, le préfet transmit cette enquête à M. le ministre de l'intérieur, qui répondit peu de temps après qu'il reconnaissait également la fausseté des faits.

Dans cette situation, le sieur Trouvé adressa à M. le procureur impérial une plainte en dénonciation calomnieuse contre les membres du conseil municipal ; mais ceux-ci, la veille du jour où cette plainte arrivait au Parquet, déposèrent entre les mains du ministre public un troisième mémoire, qui n'était que la reproduction des deux premiers.

Sans s'arrêter à cette nouvelle dénonciation, M. le procureur impérial fit citer devant le Tribunal correctionnel sept des signataires, sous la prévention de dénonciation calomnieuse.

Les prévenus opposèrent plusieurs exceptions. En premier lieu, ils demandèrent la communication de l'enquête administrative, dont le procès-verbal avait été transmis au Parquet.

Ensuite, ils réclamèrent la production de l'original de la lettre écrite par M. le ministre de l'intérieur au préfet, dans laquelle il déclarait que les faits étaient controuvés.

Enfin, ils conclurent à ce qu'il fut sursis à l'action en dénonciation calomnieuse jusqu'à ce que l'autorité judi-

ciaire eût constaté, à son tour, la fausseté des mêmes faits.

Sur ces diverses exceptions, le Tribunal correctionnel de Troyes rendit, le 12 mai 1857, le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande tendant à ce qu'il soit sursis par le Tribunal à procéder sur la poursuite en dénonciation calomnieuse jusqu'à ce que la lettre en date du 24 mars 1857, par laquelle M. le ministre de l'intérieur aurait annoncé à M. le préfet de l'Aube avoir statué sur le mérite de la dénonciation, soit communiquée aux parties, ou déposée sur le bureau du Tribunal.

« Attendu que si, avant qu'il soit donné suite devant les Tribunaux correctionnels à une poursuite en dénonciation calomnieuse, il est nécessaire qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur la fausseté des faits dénoncés, il n'est point indispensable, pour la validité d'une pareille décision, qu'elle soit produite dans une forme spéciale ou sacramentelle ;

« Que l'énoncé, dans une lettre adressée par le préfet du département au procureur impérial, de la décision émanée du ministre de l'intérieur, est suffisant, lorsque surtout un extrait textuel de cette décision y est rapporté ;

« Que, dans l'espèce actuelle, une lettre adressée par M. le préfet de l'Aube, en date du 13 avril 1857, à M. le procureur impérial, contient le passage suivant :

« Les résultats de cette enquête furent transmis à M. le ministre de l'intérieur, le 27 février dernier, et par une dépêche en date du 14 mars suivant, Son Excellence m'a notifié la décision suivante :

« Je reconnais comme vous, M. le préfet, que les griefs allégués par les plaignants sont mal fondés ; aucun reproche ne peut être fait à M. Trouvé, qui administre avec intelligence et dévouement. »

« Qu'il en résulte suffisamment que M. le ministre, après information préalable, a reconnu fausses et mal fondées les dénonciations dirigées par les inculpés contre Trouvé ;

« Rejette l'exception ;

« Sur la demande de production de l'enquête qui a servi de base à cette décision :

« Attendu que l'enquête diligentée par M. le préfet de l'Aube, d'après les instructions de M. le ministre de l'intérieur, est une pièce qui appartient essentiellement à l'administration supérieure, laquelle conserve incontestablement le droit d'en faire l'usage qu'elle jugera convenable, notamment d'en donner ou de refuser communication aux parties ;

« Que cette enquête n'a point été produite et n'est point devenue une pièce du procès ; que la communication officieuse qui en a pu être faite au ministre public ne donne point au Tribunal le droit d'en disposer ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur cette production ;

« Sur l'exception tirée de ce que les faits dénoncés étant de nature, au moins par partie, à constituer des délits de la compétence des Tribunaux de répression, la décision de M. le ministre de l'intérieur ne peut suffire pour établir leur fausseté ou leur mal fondé ; qu'il ne saurait être donné suite à la plainte en dénonciation calomnieuse avant que le ministre public, saisi par une dénonciation séparée en date du 17 avril 1857, ait rédigé une poursuite et provoqué une décision judiciaire relativement à ces inculpations ;

« Attendu que les faits compris dans les dénonciations adressées à M. le préfet de l'Aube et à M. le ministre de l'intérieur sont de diverses natures ; que les uns sont relatifs aux fonctions municipales de Trouvé, les autres à des actes purement privés ; que plusieurs seraient susceptibles, en cas de preuve, d'être réprimés par des poursuites judiciaires ;

« Qu'il est articulé par la défense et non dénié qu'ils ont été dénoncés au ministre public par les inculpés le 17 avril 1857, antérieurement aux premiers actes de poursuite en dénonciation calomnieuse ;

« Attendu qu'il est constant que M. le ministre de l'intérieur était compétent pour statuer sur les faits relatifs à l'administration de Trouvé, et décider s'il avait ou non à cet égard démerité de la confiance de l'administration supérieure ; qu'il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit de faits pouvant devenir l'objet d'une répression judiciaire ;

« Que cette compétence absolue pourrait exister seulement dans le cas où l'autorité judiciaire n'a pas été saisie des faits signalés à l'administration, et lorsque c'est uniquement la conduite administrative qu'on a entendu incriminer (cassation, 22 mai 1856) ;

« Qu'il ne serait pas possible de scinder l'action en dénonciation calomnieuse, de l'admettre pour des faits administratifs dont la preuve n'aurait pas été faite, et de laisser en dehors des faits non moins graves qui, en cas de preuve, pourraient justifier la dénonciation ou au moins rendre meilleure la position des prévenus ;

« Que, dans ces circonstances, il ne saurait être procédé devant le Tribunal sur la prévention de dénonciation calomnieuse dirigée contre Petit et consorts avant qu'il n'ait été légalement statué par l'autorité judiciaire, en raison de la dénonciation faite au ministre public le 17 avril 1857, en ce qui concerne ces susceptibles d'une répression judiciaire ;

« Surseoit à statuer sur la poursuite du ministre public contre Petit et consorts, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité judiciaire compétente sur les faits compris dans les dénonciations susrelatées, qui seraient de nature, en cas de preuve, à motiver une répression pénale, lesquels ont été dénoncés en temps utile à M. le procureur impérial ;

« Réserve tous droits et dépens. »

M. le procureur impérial de Troyes seul a interjeté appel de ce jugement, en sorte que la Cour ne s'est trouvée saisie que de la question relative au sursis.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Bonneville de Marsangy, et dans lequel il a rappelé l'importance de la question et la divergence des systèmes émis à cet égard, M. l'avocat-général Roussel a soutenu l'appel.

Suivant lui, il y aurait de graves inconvénients à maintenir la décision des premiers juges. Ce serait permettre aux prévenus de prolonger indéfiniment l'action en dénonciation calomnieuse et obliger la partie dénoncée à rester longtemps, aux yeux du public, comme ayant commis des actes coupables. L'autorité administrative a prononcé, et il suffit de jeter les yeux sur l'enquête qui a été faite pour se convaincre que les faits dénoncés n'avaient aucun fondement. Or, le mémoire produit au parquet ne contient point d'autre fait ; la preuve de leur fausseté est donc déjà établie, et ce serait éterniser le scandale d'une pareille dénonciation que de surseoir.

D'ailleurs, l'administration supérieure avait statué définitivement quand le parquet a été saisi. Le but des prévenus a donc été évidemment de se soustraire à des poursuites qu'ils redoutaient, et dans cette circonstance, on ne doit pas avoir égard à la dénonciation faite au parquet, puisque l'action en dénonciation calomnieuse est basée seulement sur les mémoires adressés à M. le ministre et au préfet.

M. l'avocat-général termine en soutenant que l'autorité administrative avait compétence pour apprécier la vérité de faits allégués contre le maire, parce que ces faits se rapportaient en quelque sorte à sa gestion administrative, et qu'à l'époque où elle a statué, elle seule avait été saisie par les prévenus. A l'appui de cette thèse, il cite plusieurs décisions judiciaires, notamment des arrêts de cassation des 13 avril et 22 mai 1856.

M^e A. Sorel, avocat des prévenus, après avoir établi les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse, soutient que c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné le sursis.

Dans une dénonciation faite contre un fonctionnaire public, il faut rechercher si les faits dénoncés se rap, orient à l'exercice de ses fonctions ou si, au contraire, ils y sont étrangers. Dans ce dernier cas, l'autorité judiciaire seule est compétente pour en apprécier la fausseté. Dans l'autre cas, il faut encore distinguer si les faits commis dans l'exercice de leurs fonctions constituent des infractions purement administratives ou des crimes et délits prévus par le Code pénal. Si ce sont des infractions administratives, l'autorité administrative seule en sera juge, si ce sont des actes prévus par le Code pénal, l'autorité judiciaire seule pourra les apprécier. (Colmar, 19 mars 1823 ; Cassation, 7 février 1835.)

Or, certains faits dénoncés contre le sieur Trouvé, s'ils étaient établis, constitueraient des délits ordinaires ; donc l'autorité administrative n'a pu les apprécier souverainement.

Si la jurisprudence a décidé quelquefois qu'il pouvait en être autrement, c'est quand l'autorité administrative seule avait été saisie, parce qu'alors la partie dénonciatrice ne saurait avoir voulu incriminer que la conduite administrative de

fonctionnaire ; mais, dans l'espèce, il n'en est pas de même. Après avoir saisi l'administration supérieure, on a saisi également le parquet ; il faut donc que l'autorité judiciaire se prononce à son tour.

En vain prétendrait-on que la dénonciation au ministre public a été tardive, qu'elle n'a eu d'autre but que d'enrayer les poursuites, et que l'administration avait jugé souverainement avant cette dénonciation.

En effet, le moment où le procureur impérial a été saisi importe peu ; il suffit qu'il l'ait été pour qu'il ait nécessité de procéder à une enquête judiciaire. (Orléans, 28 juin 1832.)

Quant à l'enquête administrative, elle ne saurait constituer un élément de preuve au procès, puisque la communication en a été constamment refusée.

La Cour, après une longue délibération en chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé leur décision.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bussières, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 9 mai.

INFANTICIDE. — ENFANT ENTERRÉ VIVANT.

Cette affaire est, à plus d'un titre, l'une des plus graves de la session : il s'agit en effet d'un infanticide qui aurait été accompli avec des raffinements de cruauté sans précédent peut-être dans les annales du crime. Voici les faits :

Madeleine Cluzeau, veuve Moreau, cultivatrice au bourg d'Ambernac, arrondissement de Confolens, était depuis fort longtemps un objet de scandale dans cette localité, à raison de l'immoralité de sa conduite. Durant l'existence même de son mari, elle avait eu des rapports intimes avec plusieurs hommes mariés d'Ambernac, et notamment avec Gauthier, son co-accusé. Moreau n'ignorait pas les désordres de sa femme ; mais la crainte que lui inspirait Gauthier, homme violent et vindicatif, l'avait contraint à garder le silence.

Dans le courant de l'année dernière, la veuve Moreau devint enceinte, et son état ne tarda pas à être connu de ses voisins et de ses domestiques, malgré le soin qu'elle prenait constamment de dissimuler sa grossesse, et malgré les dénégations qu'elle opposait aux questions qui lui étaient faites à ce sujet.

Dans les premiers jours du mois de février dernier, elle se plaignit de vives douleurs et garda le lit le 4 et le 5. Le 12, Marie Dubreuil, sa servante, remarqua que l'embouppement de la veuve Moreau avait disparu subitement, et elle s'aperçut que plusieurs pièces de linge lui appartenant portaient des traces non équivoques d'un accouchement récent ; sur l'observation qu'elle en fit à sa maîtresse, celle-ci lui répondit brusquement qu'elle n'était point accouchée, qu'elle n'avait pas été enceinte. Marie Dubreuil fit aussitôt part de ses soupçons à sa mère ; celle-ci en informa le maire d'Ambernac, qui prévint la justice. A cette nouvelle, Madeleine Cluzeau prit la fuite ; mais elle ne tarda pas à être arrêtée, ainsi que Gauthier, que le rumeur publique avait signalé tout d'abord aux magistrats comme l'auteur principal du crime.

Des investigations auxquelles s'est livrée l'instruction, il résulte que, le 11 février, à midi, Madeleine Cluzeau, sentant l'heure de sa délivrance prochaine, envoya sa servante Marie Dubreuil aux champs, avec sa fille et son fils aîné, Pierre. Elle ne garda avec elle que son fils puîné, jeune, François Moreau, âgé de quatre ans, et Gauthier, son amant, qui ne la quittait pas depuis plusieurs jours. Quelques instants après, elle accoucha d'un enfant du sexe féminin, qui fut aussitôt placé vivant dans un sac qu'on lui lia fortement autour du corps, de manière à l'étouffer ; puis Gauthier, ayant pris une pioche, fit un trou dans la ruelle du lit et l'y plaça. Le petit François a parfaitement vu tous les détails de cette horrible scène ; il a même entendu les cris du nouveau-né. Pierre, son frère, qui rentrait à cet instant, a aussi entendu des cris semblables à ceux que peut pousser un enfant qui vient de naître, mais Gauthier, l'ayant aperçu, le renvoya après lui avoir tiré les oreilles.

L'accusé Gauthier a quarante-six ans ; il porte la blouse des ouvriers de la campagne ; c'est un homme de haute stature ; son front est proéminent ; ses yeux enfoncés dans leur orbite promènent un regard assuré sur l'auditoire. Il prétend avoir ignoré que la veuve Moreau fut accouchée, et se dit victime de ses opinions politiques, contraires à celles de certains témoins ; au reste, à de rares exceptions près, les dénégations qu'il oppose aux dépositions qui l'accusent se formulent brièvement ainsi : « Tout cela est faux ! »

La veuve Moreau a trente-huit ans ; elle porte la capote et la coiffe des paysannes de l'arrondissement de Confolens ; sa physionomie n'offre rien de remarquable ; elle tient presque constamment un mouchoir sur ses yeux ; ses réponses et ses explications, qu'elle donne avec beaucoup de vivacité, portent l'empreinte de l'immoralité de sa conduite. Elle a été constamment que Gauthier l'eût assistée lors de l'accouchement ; elle affirme qu'elle-même a enseveli son enfant mort-né, assumant ainsi sur sa tête toute la responsabilité du crime, puisque la science a démontré que l'enfant a vécu. Cependant l'instruction a relevé ce fait, que, recevant dans la prison de Confolens la visite de Pierre et de François, ses deux fils, l'accusée leur demanda s'ils avaient été interrogés ; que, sur leur réponse affirmative, elle leur prescrivit de déclarer à la justice, s'ils étaient encore interrogés, que, par trois fois, elle avait tenté d'arracher l'enfant des mains de Gauthier, mais qu'elle n'avait pu le retêir.

La déposition des enfants, surtout celle du petit François, offrait, on le comprend, le plus grand intérêt, puisque ce dernier a été spectateur du crime, et que tous deux ont entendu les cris du nouveau-né. « Elle brillait, la petite Marion, a dit François, avant qu'on la mit dans le trou ; elle brillait encore après ! » — « Pauvres enfants, s'est écrié M. le procureur impérial, qui, dans l'âge de raison, regretteront amèrement les déclarations que leur innocence leur a fait faire contre leur mère ! »

La déposition de M. le docteur de Lagarde, qui a fait l'autopsie du cadavre, a nettement établi la nature de la mort à laquelle a succombé l'enfant. Il était né à terme, viable, fortement constitué ; il a respiré trois quarts d'heure environ ; il a été asphyxié par privation d'air respirable ; la compression exercée sur son corps a été si vigoureuse, que les bras avaient imprimé des traces profondes sur la poitrine. Telles sont en résumé les conclusions du docteur.

Après le réquisitoire énergique de M. le procureur impérial, M^e Déruvau a pris la parole pour la veuve Moreau, et s'est surtout attaché à démontrer que l'accusation n'avait constaté contre elle aucun fait duquel il résultait qu'elle eût été auteur, co-auteur ou complice de Gauthier ; qu'elle eût été auteur, co-auteur ou complice de Gauthier, que la seule complicité qui pût lui être reprochée était une complicité purement morale, manifestée uniquement par des faits négatifs ; que le législateur n'a entendu punir que les faits positifs, et non ceux d'abstention ou simple omission intentionnels.

M^e Gervais Robin, du barreau de Cognac, a combattu avec beaucoup de chaleur les charges accumulées sur Gauthier et par l'accusation, et par la défense de la veuve Moreau. Il a retracé le passé de cet homme, qui, étouffant

soldat au 4^e de cuirassiers, se serait signalé par un acte de dévouement. A raison de ce fait, il a réclamé l'indulgence du jury pour son client.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Henri Giraud, président du Tribunal de Niort.

Audience du 11 mars.

ACCUSATION DE BIGAMIE.

La nature du crime qui fait l'objet de l'accusation, la présence à l'audience des deux femmes avec lesquelles l'accusé a contracté mariage, excitent chez les personnes qui l'entendent l'audition et un vif sentiment de curiosité et une pénible impression.

Le siège du ministère public est occupé par M. Sorin-des-Sources, substitut de M. le procureur impérial; l'accusé est assisté de M^e Ricard, avocat.

Voici les faits qui résultent tant de l'instruction écrite que des débats oraux :

Joseph Sornin n'avait encore que dix-neuf ans lorsqu'il a contracté mariage, le 5 décembre 1837, devant l'officier de l'état civil de la commune de Châtellerauld avec Victoire Habert, qui était plus âgée que lui de quatre années.

Antoine, en 1842, a fini son temps à la manufacture d'armes de Châtellerauld. Il a trouvé à son retour sa femme enceinte, bien qu'il ne l'eût pas revue depuis 1839. Cette conduite de sa femme a naturellement excité la colère de Sornin, qui n'a plus vécu depuis en bonne intelligence avec elle.

En février ou mars 1846, Sornin quittait à Poitiers sa femme et son enfant pour ne plus avoir avec eux aucune relation. De là il s'est rendu à La Rochelle, puis à Niort, puis à Lezay, dans l'arrondissement de Melle, où il est arrivé au mois d'août de la même année 1846, pour y exercer sa profession de sabotier.

Le 14 décembre 1846, le mariage a été contracté devant l'adjoint de la commune de Lezay, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, entre Joseph Sornin et Zélie Netzer.

Ce crime consommé par Sornin devait être doublement fatal à la malheureuse femme qu'il avait trompée et qui venait à son insu d'épouser un bigame. Sornin, qui avait vécu en mauvaise intelligence avec sa première femme, dont la conduite pouvait jusqu'à un certain point expliquer les sévérités de son mari, n'a pas été meilleur pour la fille Zélie Netzer, dont la conduite irréprochable a toujours été pleine de dévouement conjugal et maternel.

Trois mois après la naissance d'une fille, née à la fin de 1847 de cette triste union, Sornin s'est soustrait pendant la nuit aux recherches de ses créanciers, et il est parti avec sa seconde femme pour se rendre à Saumur, laissant son enfant aux soins de la dame Sornin mère, qui l'a quelque temps après déposé à l'hospice de Poitiers.

A Saumur, Sornin s'est livré à tous les excès, et il a déserté presque entièrement la maison conjugale. Il allait travailler sur les chantiers du chemin de fer, dépensant en débauche tout l'argent qu'il gagnait, et laissait sans argent sa femme, qui était obligée de travailler péniblement pour gagner sa vie.

Après deux années de cette déplorable existence, en 1849, Zélie Netzer a pris le parti d'abandonner Saumur, et après avoir retiré son enfant de l'hospice de Poitiers, elle est revenue chez ses parents, à St-Romans, dans l'arrondissement de Melle.

Depuis ce temps, Sornin s'est livré à tous les écarts d'une vie vagabonde et à tous les égarements de la débauche. Au mois de juillet 1850, on le trouve dans les prisons d'Angers, compromis dans une affaire où figurait une femme de mauvaise vie avec laquelle il avait entretenu des relations intimes.

En sortant de la prison d'Angers, il s'est rendu à Tours, où il n'a pas tardé à commettre de nouveaux actes d'immoralité et à se rendre coupable du délit de vol. Après avoir séduit la femme d'un terrassier, homme faible à qui sa femme fermait la porte de la maison

pour s'y enfermer avec Sornin, l'accusé a établi des relations intimes avec la femme d'un marchand de volailles, qui demeurait dans la même rue et en face de la maison du terrassier. Pendant l'absence du marchand de volailles, sa femme a pris avec Sornin la résolution de partir en emportant l'argent, les bijoux, les meubles du mari. En effet, tout le mobilier de la maison ayant été emballé et expédié par le chemin de fer, l'argent ayant été enlevé, Sornin et cette femme ont pris encore chez les fournisseurs pour 300 francs de marchandises, revendues de suite à perte, et le 14 septembre 1850, dans la soirée, les deux complices ont pris le chemin de fer de Paris, laissant la maison

A son retour, le mari n'a trouvé chez lui ni argent, ni meubles, ni vêtements, et il lui a fallu encore payer à ses fournisseurs les marchandises prises par sa femme la veille de son départ. Son enfant de quatre ans avait été confié à la compassion d'un voisin. Depuis ce temps, la femme n'a pas reparu, et Sornin a fait aussi les plus grands efforts pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, et il a fallu six années de recherches pour parvenir à le placer sous la main de la justice.

Deux instructions étaient dirigées simultanément contre lui : à Tours, il était poursuivi pour complicité d'adultère et pour vol, et par jugement du 22 février 1851, signifié le 29 juillet de la même année, il a été condamné pour ces deux délits à une année de prison, peine aujourd'hui prescrite. A Melle, l'instruction pour le crime de bigamie avait été provoquée par une lettre du maire de Saint-Romans à qui Zélie Netzer avait donné connaissance du premier mariage de son mari, qu'elle avait appris à peu près dans le même temps où l'accusé parlait furtivement de Tours avec une autre femme.

Les recherches faites en vertu du mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de Melle étant restées infructueuses, un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 15 juin 1852, a condamné Sornin, par contumace, à dix ans de travaux forcés. Ce n'est que le 23 octobre 1856 que Sornin a pu être arrêté dans la ville de Dôle, où sa présence avait été signalée par M. le préfet de police. Incarcéré dans la prison de cette ville, il y a tenté une évasion avec bris de prison, et un jugement du Tribunal de Dôle l'a condamné pour ce fait à cinq mois de prison.

Ces faits, que nous venons d'analyser le plus succinctement possible, ont été révélés à l'audience de la Cour d'assises, tant par les pièces du dossier, dont il a été donné lecture, que par l'interrogatoire de l'accusé et par les témoignages qui ont été produits.

Dans son interrogatoire, l'accusé a prétendu qu'au moment de son second mariage, il croyait le premier dissous par la mort de Victoire Habert qui lui avait été annoncée, disait-il, par deux ouvriers dont il ne connaît pas les noms, et qu'il a rencontrés à La Rochelle et à Niort. Pour soutenir ce système de prétendue bonne foi, il a été obligé de dire que lorsque sa mère est venue à Lezay, il ne lui a pas parlé de sa femme. Il a avoué qu'il s'était présenté à Zélie Netzer et à l'officier de l'état civil comme n'ayant jamais été marié, et que, de même qu'il dissimulait à la famille Netzer son premier mariage, il a dissimulé le second aux membres de sa propre famille. Quant aux faits de moralité d'Angers et de Tours, l'accusé a prétendu n'avoir rien à se reprocher.

Après l'interrogatoire de l'accusé, les témoins ont été successivement introduits au milieu de l'avidité curieuse et de la profonde émotion de l'auditoire.

Victoire Habert, la première femme, la seule femme légitime de l'accusé, a été introduite la première. Sa présence dans le débat avait paru nécessaire pour que le jury pût se rendre compte par lui-même du premier élément du crime de bigamie, l'existence d'un premier lien conjugal. En l'absence de toute opposition, le témoin a fait sa déposition qui n'a rien présenté de contraire à celle qu'elle avait faite dans le cours de l'instruction, et qui se trouve analysée dans les faits ci-dessus exposés. Cette femme, qui ne s'était pas trouvée en présence de son mari depuis 1846, n'a point manifesté dans sa tenue à l'audience les sentiments douloureux que la position de son mari et la situation que son crime lui avait faite à elle et à sa fille auraient dû lui inspirer. Et lorsque, pour venir en aide à la défense de l'accusé, elle est venue confesser elle-même la mauvaise conduite qu'elle avait tenue à son égard et qui avait pu motiver son abandon, ses paroles semblaient être le thème d'une leçon apprise par cœur, plutôt que le résultat d'une bonne inspiration.

Tout l'intérêt de l'auditoire devait se concentrer sur Zélie Netzer, la seconde femme de l'accusé, qui a été introduite après Victoire Habert. L'instruction, en révélant tout ce que cette femme avait eu à souffrir de la part de l'homme qui l'avait trompée, l'avait en même temps représentée comme une épouse dévouée, comme une excellente mère de famille. En 1850, au moment où Sornin était détenu à Angers, il avait eu la pensée d'un rapprochement avec sa seconde femme, et en réponse à la lettre qu'elle avait reçue à ce sujet, Zélie Netzer s'était pressée d'écrire qu'elle était prête à recevoir son mari et même sa belle-mère, s'ils venaient venir habiter avec elle à Saint-Romans où elle commençait à se faire une clientèle de sage-femme. Quelques jours après, Sornin, devenu libre, lui faisait écrire qu'il ne fallait plus y songer, et il parlait pour Tours où sa conduite devait être si scandaleuse. Informée par la tante de Sornin du premier mariage de son mari et de l'existence de sa femme, Zélie Netzer, tout en continuant de donner ses soins à son enfant qu'elle avait retiré de l'hospice de Poitiers où sa belle-mère l'avait déposé pendant son absence, a fait annuler son mariage avec Sornin, et depuis elle a épousé un honnête ouvrier qui est venu l'accompagner à l'audience.

Au moment où Zélie Netzer, aujourd'hui femme Guéris, s'est placée sur le siège des témoins, son émotion a été si violente qu'elle est tombée en défaillance et qu'il a fallu suspendre l'audience pour lui permettre de reprendre ses sens. Plus tard, elle a pu faire sa déposition d'une

voix altérée par l'émotion et par la faiblesse. Cette déposition, conforme à celle de l'instruction, n'a point appris d'ailleurs d'autres faits que ceux analysés ci-dessus.

La femme Vignault, tante de l'accusé, est venue ensuite, dans un langage naïf, rendre compte de l'aveu que Sornin lui a fait. Après son mariage avec Zélie Netzer, l'accusé a confessé à sa tante, qui ignorait son premier mariage, que déjà il était marié à Châtellerauld, et que sa première femme existait encore. « Eh ! bien, mon neveu, a répondu la femme Vignault, crois tu avoir bien travaillé ? »

L'adjoint au maire de Lezay, devant lequel Sornin a contracté mariage avec Zélie Netzer, a fait connaître les circonstances au milieu desquelles ce crime avait été accompli, et il a raconté aussi le départ furtif de Sornin, qui a quitté Lezay pendant la nuit à l'insu de ses créanciers.

L'huissier a introduit ensuite le témoin dont Sornin, pendant son séjour à Tours, a enlevé la femme et soustrait l'argent et le mobilier. Ce témoin, qui a depuis quitté Tours pour aller s'établir dans un petit port de la Loire-Inférieure, a raconté dans les plus minutieux détails, et d'une façon assez philosophique, les relations de Sornin avec sa femme et leur départ de Tours. C'est pendant un voyage qu'il faisait dans sa famille que les deux complices sont partis, emportant tout ce qu'il y avait dans la maison. A son retour, il n'a trouvé ni un matelas pour se coucher, ni une chemise pour changer. Depuis ce temps, malgré toutes ses recherches, il n'a pu découvrir ce qu'est devenue sa femme. Interpellé sur ce fait, Sornin a nié ses relations avec la femme du témoin, et il a soutenu n'être point parti avec elle. Mais, indépendamment de l'affirmation du témoin, une correspondance de la femme Vincent, avec laquelle Sornin entretenait aussi des relations intimes pendant qu'il habitait Tours, correspondance saisie chez M^{me} Sornin mère, donne tous les détails du déménagement de la maison et du départ de l'accusé avec la femme du témoin. Ces faits, qui sont également constatés par un procès-verbal de la gendarmerie de Tours, n'étaient d'ailleurs relevés qu'à titre de faits de moralité, et la seule question à résoudre par le jury était celle de savoir si Sornin était coupable de bigamie.

Après l'audition des témoins, M. Sorin-des-Sources, substitut, a soutenu avec énergie l'accusation. Son réquisitoire, remarquable par l'élevation de la pensée et le choix de l'expression, a produit une grande sensation sur le jury.

En présence de la gravité des faits et de l'évidence des preuves élevées contre l'accusé, M^e Ricard, son défenseur, s'est borné à solliciter l'indulgence du jury. Le président a ensuite résumé rapidement les débats, et le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations. Quelques minutes après il est rentré avec un verdict affirmatif, sans admission de circonstances atténuantes.

Sornin a été condamné à dix ans de travaux forcés. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUI.

Qui ne s'est demandé cent fois pourquoi la vie humaine était parsemée de cors aux pieds et de punaises? Comme si la réponse n'était pas trouvée depuis longtemps! Les cors aux pieds et les punaises existent et persistent à exister pour faire exister à tout jamais les industriels qui, de temps immémorial, vendent des drogues, onguents, poudres et autres ingrédients destinés à les perpétuer.

Laurent est du nombre de ces derniers, et il n'en vit pas plus mal. Depuis longtemps il a inventé une poudre pour la destruction des punaises, dit-il (lisez conservation). Cette poudre, qu'il vend sous la boîte, a été analysée, et il a été reconnu qu'elle se composait uniquement de ciment romain, en d'autres termes, de brique pilée très menue.

Ainsi, lui dit M. le président, vous trompez les acheteurs de votre poudre, vous les trompez aussi complètement que possible, puisque contre leur argent vous leur donnez une chose qui n'avait absolument aucune valeur et n'était d'aucune utilité?

Laurent : Que si ! que si ! Je sais bien qu'il y a du ciment romain dans ma poudre ; mais essayez de faire manger du ciment romain à une punaise, et vous verrez si elle fera de vieux os.

M. le président : Vous ajoutez l'impudence à la filouterie!

Laurent : Mais puisque j'en ai fait mourir, des punaises, avec ma poudre ! D'ailleurs, quand on m'a saisi mes boîtes, je n'avais pas fini de confectionner ma poudre ; j'allais y ajouter de la fleur de soufre, que, cette fois, on ne dira pas que la fleur de soufre n'est pas une véritable poison pour la punaise.

Une portière : J'ai acheté deux boîtes à monsieur, une pour moi et une pour une de mes locataires. N'ayant pas obtenu la mort de la moindre punaise, ma locataire n'a pas voulu me rembourser les cinq sous ; alors j'ai été vers M. Laurent pour lui faire rendre mon argent, mais il ne m'a donné que des mauvaises raisons, comme vieille marmite, vieux chausson et vieux dromadaire.

Laurent : Je m'en rapporte à tous les marchands s'ils reprennent leur marchandise quand elle a été vendue de franc jeu. Si les chaland savent pas se servir de ma poudre, est-ce que c'est ma faute? Je leur dis à tous que pour amorer les punaises il faut arroser la poudre avec du lait sucré, mais ils sont si avarés qu'ils boivent le lait sucré, et alors les punaises mordent pas à la poudre.

D'autres témoins, bien et dûment convaincus de n'avoir pas arrosé leur brique pilée de lait sucré, déposent des mêmes faits, et Laurent, non moins convaincu d'être le plus grand punaisophile de l'époque, a été condamné à six mois de prison.

— Une jeune femme d'une toilette élégante et de ma-

nières qui tranchent avec celle des mendiants et va-bonds qui l'entourent, était assise sur le banc de la police correctionnelle. Elle prétend appartenir à une noble et ancienne famille dont depuis longtemps elle a méconnu les traditions. Elle est prévenue de vol, et déjà une première fois elle a été condamnée pour semblable délit. Les soustractions que lui impute la prévention sont nombreuses ; chez un grand nombre de marchands, dont elle gagnait la confiance par son grand air, la richesse de sa toilette, la pureté et la convenance de son langage, elle a dérobé une foule d'objets, des rubans, des dentelles, des manches brodées, des cols et jus qu'à des chemises.

Elle a répondu aux questions de M. le président par des aveux silencieux ; mais quand son défenseur, M^e Noëllet, a pris la parole, et que, pour obtenir la clémence du Tribunal, il a rappelé son origine, les exemples qu'elle avait reçus de sa famille, le rang qu'elle était appelée à tenir et les circonstances fatales qui l'ont entraînée au mal et ont perdu son avenir, la malheureuse jeune fille n'a pu retenir des cris de désespoir qui ont redoublé lorsqu'elle s'est entendue condamner à quatre mois de prison.

Bourse de Paris du 2 Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D^r c., Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 10, Baisse 15 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 69 10, Oblig. de la Ville).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 69 53, 69 53).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 462 50, 962 50).

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, première représentation des Dames capitaines, opéra en trois actes, paroles de M. Mélesville et musique de M. Heber.

Ce soir, au Théâtre impérial Italien, Médée.

Aujourd'hui mercredi, 43^e représentation d'Obéron, opéra fantastique en 3 actes et 7 tableaux.

Demain jeudi, au Pré Catelan, grande fête de nuit. Inauguration du Théâtre des Fleurs.

SPECTACLES DU 3 JUI.

- OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Bataille de Dames, Louise de Lignerolles.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Dames capitaines.
ITALIENS. — Représentation extraordinaire.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Nuits d'Espagne, Obéron.
VAUDEVILLE. — Dalila.
GYMNASSE. — Les Comédiennes, Mathias.
VARIÉTÉS. — Le Marquis d'Argentcourt.
PALAIS-ROYAL. — Gammina, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko.
AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse.
GAITÉ. — Antony, les Paysans.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriers.
FOLIES. — Rose, un Œuf qui soupire, Sous un hangar.
LUXEMBOURG. — L'Eau et le feu, l'Été, Vieilles amours.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
ROBERT-HOUDIN (bou. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Mazaepa, le char de l'Abélie.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS MÉSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILÉ. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jendis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

AVIS. Ventes mobilières et immobilières. TARIF MODIFIÉ. 1 FRANC la ligne. Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion... 1 50.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. JARDIN DU ROI À TOULON. Etude de M^e OBTIGUE, avoué à Toulon. A vendre par licitation le 16 juin 1857, à huit heures du matin, pardevant le Tribunal civil de Toulon (Var), une grande propriété, connue sous le nom de JARDIN DU ROI, située à Toulon, sur les Licès, et comprise dans la nouvelle enceinte de la ville.

en un lot, Du DOMAINE DE LA TOUR, commune de Beauchery, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), et en trois lots avec faculté de réunion, d'une propriété sise à Fontenay-aux-Roses, canton et arrondissement de Soeaux (Seine).

MAISON A PLAISANCE. Etude de M^e PERRIET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente au Palais de Justice, à Paris, le samedi 20 juin 1857, deux heures de relevée, d'une MAISON, avec cour et dépendances sise à Plaisance (Seine), rue de l'Ouest, 32.

MAISON DE LA VERRERIE A PARIS. Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 20 juin 1857, d'une MAISON à Paris, rue de la Verrerie, 44.

le ministère de M. Moisant, notaire à Caen, le vendredi 12 juin 1857, à midi, en onze lots, dont les cinq premiers et les sixième, septième et huitième peuvent être réunis.

TERRAIN A LA VILLETTE. tenant d'un bout au quai de la Marne, d'autre à la rue de Colmar, d'un côté aux représentants Nouy, d'autre à une rue projetée; d'une contenance de 1,495 mètres 80 centimètres environ.

PROPRIÉTÉ de 13,370 mètres, sise au Grand-Montrouge, Grande-Rue, n° 88, 60 et 62, et rue du Reposoir, d'une division facile à vendre, sur une encluse, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1857.

4 MAISONS A FERME EN SEINE-ET-OISE. Etude de M. CASTAIGNET, avoué, rue Louis-le-Grand, 28, à Paris. Adjudication sur licitation, le mercredi 10 juin 1857, aux criées du Tribunal.

taillis, belles dépendances, sise à Viroflay, à trois minutes de la station. Contenance: 3 hectares 26 ares 33 centiares.

MAISON rue du Poncau, 6, entre le nouveau boulevard de Sébastopol et le carré Saint-Martin, à vendre (sur une encluse), en la chambre des notaires, le 16 juin.

MAISON SAINT-HONORÉ, 60, A PARIS A vendre par adjudication, même sur une seule encluse, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1857, par le ministère de M. FÉREY.

GRANDE MAISON A PARIS. Etude de MM. BRICON et LACROIX, avoués à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 17 juin 1857.

MAISON rue du Poncau, 6, entre le nouveau boulevard de Sébastopol et le carré Saint-Martin, à vendre (sur une encluse), en la chambre des notaires, le 16 juin.

SOCIÉTÉ CHAMEROY ET C^{IE} MM. les actionnaires de la société Chameroy et C^{ie} sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le vendredi 19 juin 1857, à une heure précise, au siège de la compagnie, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162.

STÉ DE LA BALEINE FRANÇAISE AVIS IMPORTANT. Les actionnaires sont invités à faire connaître, dans le plus bref délai, à M. Pernet-Vallier, ad-

ministrateur judiciaire, rue de Trévis, 29, à Paris, leurs noms et adresses, le nombre et le numéro des actions qu'ils possèdent. (17914)

CHAPEAUX surfins, 10 fr. 80 c.; id. beaux, 7 fr. 50 c.; mécaniques, 40 fr. 50 c. castors toutes nuances, 13 fr. Rue St-Denis, 278. (17912).

100.000 EXEMPLAIRES de tous écrits, dessins, musique, plans, etc. sont reproduits par toute personne avec la presse autographique Ragueneau, 40, rue Joquelet.

CARBURINE CHAVANON Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs.

Pierre divine. 4. Guéris en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp. 17916)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse-sage-femme, professeur d'accouchement (connu par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langoues, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (17754)

CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.

FER QUEVENNE APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. AUTORISÉ PAR CIRCULAIRE SPÉCIALE DU MINISTRE. Le fer Quevenne, suivant le rapport de l'Académie, est de toutes les préparations ferrugineuses celle qui produit le plus de fer dans le suc gastrique pour un poids donné. — On lit dans la préface et page 142 de l'Annuaire de M. le professeur Bouchardat: « Le fer réduit est toujours la préparation la plus en vogue, mais si celui qui fournit la plupart des fabriques n'est pas chimiquement pur, on n'en saurait dire autant du fer Quevenne, que je considère comme la meilleure et la plus agréable des préparations ferrugineuses, une des plus économiques, car un flacon de 3 fr. 50 c. m'a toujours suffi pour un traitement. »

TOITURES INCOMBUSTIBLES EN CARTON BITUMÉ. « Je certifie qu'ayant couvert un atelier avec le carton bitumé des deux côtés de M. Peyrat, ce carton a résisté à l'action des flammes dans un incendie qui a consumé entièrement un autre atelier couvert en ardoises, construit à 3 mètres de distance et parallèlement sur une longueur de 30 mètres. »

CARTON BITUMÉ SUPPRESSION DU ZINC. POUR TOITURES. PRIX DU MÈTRE: Bitumé d'un côté... 60 c. Bitumé des deux côtés... 75 c. Parmi les personnes et les établissements qui en ont fait l'application, nous citerons: S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, pour sa propriété de Lamotte-Beuvron; Son Excellence le ministre de la guerre, au ministère; la ville de Paris; les usines à gaz de Roanne, de Dax, de Cherbourg; les chemins de fer d'Orléans (ateliers de charbonnage), du Nord (station de Cerny); de Lyon (gare de Bercy); à Paris; gare de Genève (atelier Grafenstaden); à Lyon; de Rome à Frascati; la Méditerranée; de Marseille à Toulon; de Dijon à Besançon; de l'Ouest (gare de Rouen), Grand-Central, à Agen et à Périgueux; la Compagnie impériale des Voitures de place de Paris; les usines de Belair (Indre), de Bruay (Pas-de-Calais), de Saint-Eugène; les glaces de Saint-Gobain; les forges et fonderies de Lavoulte (Ardeche); la Compagnie lyonnaise des Omnibus, à Lyon; la caserne d'Evreux, le lycée

SUPPRESSION DE L'HUILE DE LIN DANS LA PEINTURE Cette huile, éminemment hydrofuge, remplace très avantageusement les huiles de graine de lin dans la peinture. Elle leur est supérieure en ce qu'elle donne au bois et au plâtre une durée pour ainsi dire métallique et leur assure une conservation indéfinie. Prix, livrée à Paris: HUILE BRUNE, 75 centimes; — BLONDE, 1 franc le kilo. PAPIER VERT, façon toile, pour emballage, prix 1 franc 25 centimes le rouleau de 12 mètres.

Ventes mobilières. 2438) Table, comptoirs, chaises, etc. 2439) Comptoirs, pendules, montres, horloges, glace, etc. 2440) Haquets, roues et essieux en fer, volailles, brochettes, etc.

AVIS. L'an mil huit cent cinquante-sept, le trentième mai, à la requête de M. VALLANT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 21.

SOCIÉTÉS. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré le lendemain.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

ASSEMBLÉES DU 3 JUIN 1857. NEUF HEURES: Girell, épicer, clôt. — Petit-Pierre et C^{ie}, scierie, id. DIX HEURES: 12) Hayer, fab. de chausseries, allumage après union.